

ARRETE DE POLICE

La Bourgmestre,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133 et 135§2 ;
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 30/04/2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, article 30 stipulant notamment que le maître d'ouvrage informe les riverains et les usagers de la tenue du chantier par voie de lettre circulaire préalablement au chantier et obligatoirement par la pose d'affiche identifiant le gestionnaire de câbles et de canalisations ou le maître d'ouvrage durant les travaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative ;

Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;

Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à Walcourt, section de Fraire, rue du Milieu à hauteur du numéro 32, pour le placement d'une grue, d'un container et de la marchandise du 09/09/2024 jusque fin des travaux (estimée au 20/09/2024) ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1 :

La SRL RS Toitures est autorisée à occuper le domaine public à Fraire, rue du Milieu à hauteur du numéro 32 afin de placer une grue, un container et de la marchandise du 09/09/2024 jusque fin des travaux (estimée au 20/09/2024).

Ces travaux nécessiteront la mise en place d'interdictions de stationner et d'une fermeture de voirie rue du Milieu depuis son intersection avec la rue de Morialmé et la rue de la Maroquette avec placement :

- A31/F47 ;
- Interdiction de stationner (E3) à hauteur du numéro 32 ;
- C3 sur barrières Nadar, de part et d'autre de la zone des travaux ;
- C3, « sauf riverains », route barrée à 150m, F45, rue du Milieu à son intersection avec la rue de Morialmé d'une part et à son intersection avec la rue de la Chapelle d'autre part ;
- Un passage sera réservé pour les piétons.

Cette occupation de voirie respectera au minimum les conditions suivantes :

- Prendre toutes les mesures utiles pour éviter les accidents ;
- Se conformer aux instructions qui lui seraient données par la police locale ;
- Ne pas faire du mortier sur la voie publique (trottoirs y compris) ;
- Éviter toutes nuisances vis-à-vis des voisins (poussières) ;
- Nettoyer la chaussée à l'enlèvement des obstacles ;
- Afficher l'autorisation sur un obstacle durant sa présence sur la voie publique.

Article 2 :

L'exécutant des travaux sera en outre tenu **de remettre les lieux dans leur état initial, de prévenir les riverains concernés par les présentes mesures** et de se conformer au schéma de signalisation prévu à l'A.G.W. du 16/12/2020 portant sur la signalisation des chantiers et au CCT Qualiroutes.

Article 3 :

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité de la SRL RS Toitures, Monsieur Sainthuille (0495/22.39.82), conformément aux dispositions de l'A.R. du 01/12/1975 et de l'A.G.W. du 16/12/2020.

Article 4 :

L'Administration communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par l'organisation de ces travaux.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Article 6 :

Le présent arrêté entrera en vigueur du 09/09/2024 jusque fin des travaux (estimée au 20/09/2024).

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis immédiatement au Service du Mémorial Administratif à Namur, à Monsieur le Procureur du Roi, aux zones de police FloWal et de secours DINAPHI ainsi qu'à la SRL RS Toitures.

Walcourt, le 05/09/2024
La Bourgmestre,



Ch. POULIN





Police

Formulaire
à renvoyer à :
Zone de police FloWal
rue du Couvent 23
5650 Walcourt
☎ 071 662400
☎ Fax: 071 61 45 25
E-Mail :

ZP.FloWal.Operations@police.belgium.eu

Zone de Police FloWal - 5309

Pièce n°

0390 039

Date

04 SEP 2024



DEMANDE D'AUTORISATION DE PLACER

Un container

Un échafaudage

Un obstacle

Demandeur

Nom - Prénom

Raphaël Sainthuile R.S. Textures SRL

CP - Commune

5620 Saint-Aubin

Rue, N°

De la Bauwère 84

Téléphone

04951223922

Mail

raphaelsainthuile@gmail.com

Localisation de l'emplacement souhaité

(Croquis éventuel au verso)

gare dépliée 9m x 5m

container 2m x 5m

Boulevard du Milieu, 39 à Favis
Bloquer cette route pour pouvoir y placer
gare marchandises, container
Pour pouvoir y refaire la toiture

Date de début

9 septembre 2024

Date de fin ou durée de l'encombrement

20 septembre 2024

La présente démarche se réalise en application de l'Art. 78 de l'AR du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, de l'Art. 25 du RGPA du 01/04/2006 et conformément à l'Art 8.5 de l'AR du 07/05/1999.

La signalisation requise pour annoncer la présence d'un container – échafaudage – obstacle sur l'accotement ou en partie sur la voie publique décrit dans la demande, est placée aux conditions :

1. De ne pas entraver la circulation,
2. De prendre toutes les mesures utiles pour éviter les accidents,
3. De se conformer aux instructions qui lui seraient données par la police locale,
4. De laisser un passage pour piétons,
5. De ne pas faire du mortier sur la voie publique (trottoirs y compris),
6. D'éviter toutes nuisances vis-à-vis des voisins (poussières),
7. De nettoyer la chaussée à l'enlèvement du container, de l'échafaudage ou de l'obstacle,
8. D'afficher l'autorisation sur le container (ou bâtiment concerné) durant la présence du container, de l'échafaudage ou obstacle sur la voie publique,
9. De se conformer aux prescriptions locales ci-annexées :

La signalisation sera établie conformément aux dispositions de l'AM du 07/05/1999 à savoir :

- Une lampe clignotante,
- Un signal D1 (Flèche blanche dans un disque bleu) placé à 1,5 m de hauteur,
- Une lisse à bandes striées obliques de couleur rouge et blanche.

La signalisation énumérée ci-dessus constitue le minimum indispensable, elle sera placée au coin arrière gauche de l'obstacle, à droite par rapport au sens de la circulation.

Le soussigné demandeur déclare avoir pris connaissance des législations en vigueur précitées
Il prend note que le non respect des engagements décrits au présent ainsi que la fourniture de faux renseignements l'exposeraient à des poursuites judiciaires et au refus de toute nouvelle demande.

Il prend également note qu'il pourra être imposé par les services de police des mesures plus contraignantes voir l'enlèvement.

Toute infraction constatée fera l'objet d'un procès verbal.

En cas de carence, les dispositions indispensables seront prises par l'administration communale aux risques, frais et périls du contrevenant

(Mention « Lu et approuvé » + signature)

Avis ZP 5309 FLOWAL : Favorable / ~~Défavorable~~ le 5.9.24

Si défavorable; motivation :

 Favorable car l'ordonnance pour bloquer le routeur

L'Inspecteur de proximité



Décision du Bourgmestre Accord / Refus le 05/09/2024

Si refus, motivation :

.....
.....
.....



la Bourgmestre,



Ch. POULIN